



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone artisanale "En Prêle" »
sur la commune de Savigneux (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6776- N23689

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6776-N23689, déposée complète par la communauté de communes Dombes Saône Vallée (01) le 18 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 7 octobre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance de l'office français de la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain en date respectivement du 6 octobre 2026 et du 8 octobre 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire (PC) et à la réglementation relative à la loi sur l'eau consiste en l'extension de la zone artisanale « En Prêle » sur un tènement¹ de 5 ha, en continuité de la zone existante de 15 ha, sur la commune de Savignieux (01) ;

Considérant que le projet, qui a pour objet de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques par la création de 13 lots d'une taille comprise entre 900 et 11 000 m², prévoit les aménagements suivants :

- terrassements et décapage de la terre végétale ;
- réalisation des voiries internes, des accès, des cheminements piétons et des stationnements ;
- pose des réseaux humides et secs, avec un réseau séparatif pour les eaux usées et pluviales ;
- création des ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment des noues et un bassin de rétention supplémentaire de 240 m² en complément du bassin existant de 1 162 m² ;
- mise en place d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et intégralement dans de grands espaces agricoles identifiés dans le schéma

¹ - Le site du projet concerne les parcelles ZL 176 (44 239 m²), ZL 183 (5 266 m²) et ZL 184 (1 162 m²) pour une surface totale de 50 667 m².

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols :

- la surface significative du terrain d'assiette du projet (5 ha), actuellement composée d'une grande culture, d'une prairie de fauche et d'un bassin de rétention ;
- la nature de l'aménagement envisagé, qui à l'exception des bassins de rétention (environ 1 400 m²), des noues et bandes paysagères ainsi que des haies brise vue², prévoit l'artificialisation de l'ensemble du tènement ;
- l'impossibilité, au regard de ces seuls éléments, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet en matière d'artificialisation des sols ;

Considérant en matière de biodiversité :

- les conclusions du pré-diagnostic écologique (p. 83), qui, en s'appuyant sur la bibliographie et une visite de terrain, établissent des enjeux moyens en termes de faune, notamment l'avifaune, les amphibiens, les odonates et les mammifères, avec la présence d'espèces protégées comme l'Hypolaïs polyglotte ou la Mésange bleue, et d'une espèce quasi-menacée au niveau national et régional : l'Alouette des champs ;
- le contenu du dossier qui ne fait pas état de mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité ni d'analyse concluant en l'absence de perte nette de biodiversité du projet ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet en matière de biodiversité ;

Considérant en matière d'eaux potables, usées et pluviales :

- l'existence d'une tension quantitative de la ressource en eau (Puits de Massieux) alimentant la commune selon les données de l'ARS ;
- l'état de la station de traitement des usées (STEU) de Savigneux, non conforme en performance et saturée³ selon les données en date du 31/12/24 du site de l'[assainissement collectif](#) ;
- l'absence, dans le dossier, d'éléments chiffrés relatifs à l'augmentation de la consommation d'eau et des rejets d'effluents induite par l'extension de la zone artisanale, et de démonstration de la compatibilité de cette augmentation avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement des effluents ;
- l'absence dans le dossier de justifications et d'éléments chiffrés permettant d'expliquer le choix et le dimensionnement retenu concernant le mode de gestion des eaux pluviales ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet en matière d'eaux potables, usées et pluviales ;

Considérant en matière de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- l'absence dans le dossier d'éléments chiffrés relatifs :
 - à l'augmentation potentielle du trafic routier induit par le projet ;
 - au bilan carbone du projet, tenant compte de la destruction du puits de carbone consécutive à l'artificialisation des terres agricoles, des travaux d'aménagement de la zone, de son fonctionnement ultérieure et de l'augmentation du trafic ;
- la concentration de l'augmentation du trafic sur la route des Prêles entre la RD44 et la RD904, alors que la solution prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU communal comporte la création à l'ouest de la zone d'un barreau entre la RD44 et la RD904 ainsi qu'une desserte viaire reliant la zone à ce barreau, ce qui dédoublerait les accès ;

2 - Les surfaces de ces éléments ne sont pas précisées dans le dossier.

3 - La STEU présente une charge maximale en entrée de 1 185 EH pour une capacité théorique de 800 EH.

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet en matière de mobilité et d'émissions de GES ;

Considérant en matière de nuisances et de santé humaine :

- la présence d'habitations contiguës à la zone artisanale actuelle au nord-ouest et tout au long de la zone au nord, de l'autre côté de la RD44 ;
- la localisation de l'extension à l'ouest de la zone artisanale, qui va entraîner l'exposition des résidents des habitations au nord-ouest de la zone actuelle à des nuisances supplémentaires du fait de l'implantation de nouvelles activités ;
- l'ambiance sonore actuelle le long de la RD44, qui constitue une zone altérée et dégradée au bruit selon le site [ORHANE](#), et l'exposition moyenne de la population communale aux particules PM2,5, qui est de 8 µg/m³ selon le site [BALISES](#), soit un taux supérieur au seuil de référence de l'OMS (5 µg/m³) ;
- la concentration de l'augmentation du trafic sur la route des Prêles selon le projet d'extension, qui va entraîner l'exposition des résidents des habitations au nord-ouest et tout au long de la zone au nord à des nuisances sonores et des pollutions de l'air supplémentaires, alors que la création d'un barreau routier à l'ouest prévue dans l'OAP aurait permis aux véhicules entrant ou sortant de la zone depuis l'ouest de ne pas circuler dans le bourg ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet en matière de nuisances et de santé humaine ;

Considérant que le dossier ne présente pas les solutions alternatives au besoin d'aménager de nouvelles surfaces d'activités en extension sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, en mobilisant prioritairement les surfaces disponibles dans les zones d'activité existantes, au regard notamment de l'existence de deux terrains non aménagés dans la zone artisanale existante, d'environ 1,3 ha à l'ouest et 0,7 ha à l'est, soit un total de 2 ha ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone artisanale "En Prêle" situé sur la commune de Savigneux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone artisanale "En Prêle", enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6776-N23689, présenté par la communauté de communes Dombes Saône Vallée (01), concernant la commune de Savigneux (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint
Didier BORREL
didier.borrel
Didier BORREL

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.10.14 16:32:25
+02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)